

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

5 décembre 2023

CONTRÔLER L'IMMIGRATION, AMÉLIORER L'INTÉGRATION - (N° 1943)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 56

présenté par

M. Di Filippo, M. Bazin, M. Brigand, M. Cordier, Mme Gruet, M. Meyer Habib,  
Mme Frédérique Meunier, Mme Tabarot, M. Taite, Mme Corneloup, M. Hetzel, Mme Anthoine et  
M. Dubois

-----

**ARTICLE 4 BIS**

Compléter l'alinéa 3 par la phrase suivante :

« L'étranger bénéficiant de cette carte de séjour doit travailler et cotiser au moins trois ans à partir de l'obtention de cette carte de séjour avant de pouvoir bénéficier d'un logement social, des prestations familiales et du revenu de solidarité active. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à conditionner l'éligibilité des étrangers aux prestations sociales à 3 années de cotisation en France.